

ARRÊT DE LA COUR  
DU 21 MAI 1976 <sup>1</sup>

**Société Roquette frères**  
**contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 26-74

Sommaire

1. *CEE — Ressources propres — Montants compensatoires monétaires — Montants indûment perçus — Restitution — Allocation d'intérêts — Autorités nationales — Compétence*  
(*Décision du Conseil du 21 avril 1970, art. 6; règlement du Conseil n° 2/71, art. 1*)
  
2. *Responsabilité extracontractuelle — Recours — Demande d'indemnisation symbolique — Réalité du préjudice — Lien de causalité — Preuve*  
(*Traité CEE, art. 215*)

1. Les litiges relatifs à la restitution de montants perçus pour compte de la Communauté relèvent de la compétence des juridictions internes et doivent être tranchés par celles-ci en application de leur droit national, dans la mesure où le droit communautaire n'a pas disposé de la matière.

A défaut de dispositions communautaires sur ce point, il appartient actuellement aux autorités nationales de ré-

gler, en cas de restitution de redevances indûment perçues, toutes questions accessoires ayant trait à cette restitution, telles que le versement éventuel d'intérêts.

2. Même en cas de demande d'une indemnisation symbolique, le requérant doit apporter la preuve d'un préjudice concret et d'un lien de causalité entre ce préjudice et les mesures instituées par une institution communautaire.

Dans l'affaire 26-74

SOCIÉTÉ ROQUETTE FRÈRES, société anonyme de droit français ayant son siège social à Lestrem (département du Pas-de-Calais), représentée par M<sup>e</sup> Marcel Verone, avocat au barreau de Lille, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 2, rue Goethe,

partie requérante,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.